



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas portant, en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de Saint-Barthélémy-d'Agenais (47)

n°MRAe 2018DKNA166

dossier KPP-2018-6238

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 et suivants et R.104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de la commune de Saint-Barthélémy-d'Agenais, reçue le 5 mars 2018, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé du 8 mars 2018 ;

Considérant que la commune de Saint-Barthélémy-d'Agenais, d'une superficie de 1528 hectares et peuplée de 504 habitants, souhaite se doter d'un plan local d'urbanisme pour le substituer à sa carte communale et ainsi encadrer son projet de développement ;

Considérant que le dossier indique qu'en cohérence avec les objectifs du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Val de Garonne, la commune de Saint-Barthélémy-d'Agenais envisage une croissance démographique d'environ +0,8 % par an d'ici 2026, soit une augmentation de 52 habitants, quand entre 2006 et 2016 la croissance est demeurée stagnante après une baisse régulière observée depuis de nombreuses décennies ;

Considérant que les besoins nécessaires à l'accueil de cette population sont estimés, conformément aux objectifs du ScoT, à 27 logements ;

Considérant que la consommation foncière pour atteindre cet objectif est estimée à 6 hectares, soit une moyenne de 2222 m² par logement, ou encore une densité de 4,5 logements par hectare, très éloignée des objectifs de modération de la consommation d'espace affichée dans le PADD, et supérieure à celle observée entre 1999 et 2016 qui était de 2144 m² par logement ;

Considérant que le dossier présenté porte sur une étude territoriale à l'échelle de trois communes (Saint-Barthélémy-d'Agenais, Puymiclan, Seyches) dont les déclinaisons par commune manquent de précisions, et qu'ainsi la localisation des projets d'urbanisation de Saint-Barthélémy-d'Agenais n'est pas détaillée ;

Considérant que de ce fait, les incidences potentielles du PLU sur l'environnement, notamment sur la trame verte et bleue, ne peuvent être appréhendées ;

Considérant que le dossier décrit un territoire qui présente une certaine vulnérabilité de ses milieux aquatiques, tant au niveau des prélèvements de la ressource que de la pollution des masses d'eau ;

Considérant que le dossier n'indique pas la proportion des futures constructions dont l'assainissement sera collectif ou autonome ; que dans le cas de l'assainissement individuel, dont une forte proportion est aujourd'hui non conforme, une vigilance particulière s'impose, au vu du mauvais état chimique des masses d'eau souterraines et de la vulnérabilité des masses d'eau superficielles ;

Considérant ainsi que, au regard des données fournies par le pétitionnaire, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Barthélémy-d'Agenais apparaît susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Barthélémy-d'Agenais (47) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Bordeaux, le 24 avril 2018

Le Président de la
MRAe Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.